

VD_OMNI PS.2006.0085 vom 23. Oktober 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2006.0085

FR: VD_OMNI PS.2006.0085 du 23 octobre 2006

IT: VD_OMNI PS.2006.0085 del 23 ottobre 2006

Regeste

X./ Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | Le BRAPA ne peut pas réclamer la restitution de l'avance sur pensions alimentaires au seul motif que la bénéficiaire a hébergé son ex-mari durant quelques mois sous son toit. Au préalable, il doit vérifier que la situation économique de l'ex-conjoint lui permettait de s'acquitter du versment de la pension, et qu'il participait effectivement aux frais du ménage. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé à l'art. 19 de la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur la restitution d'un montant de 2'700 francs versés à la recourante à titre d'avances sur pensions alimentaires durant les mois d'octobre 2005 à janvier 2006, à raison de 900 francs par mois. A l'appui de sa décision, le BRAPA invoque le fait que la recourante a fait ménage commun avec le débiteur de la pension alimentaire durant cette période. Il relève en substance que les prestations financières qu'il verse sont destinées à soutenir financièrement une famille monoparentale privée des prestations qui lui sont dues en vertu d'une décision judiciaire prononçant la séparation d'un couple et fixant les obligations financières de chacun; il soutient ainsi qu'il n'est pas imaginable de maintenir une prestation financière qui aurait notamment servi à l'entretien de son débiteur. a) Entrée en vigueur le 1 er janvier 2006, la LRAPA a remplacé les articles 20 b et suivant de la loi sur la prévoyance et l'aide sociales (LPAS) et règle désormais l'action de l'Etat en matière d'aide au recouvrement des pensions alimentaires découlant du droit de la famille et d'avances sur celles-ci (art. 1 LRAPA). Ainsi, aux termes de l'art. 9 LRAPA, l'Etat peut accorder au créancier d'aliment, enfant ou adulte, qui se trouve dans une situation économique difficile des avances totales ou partielles sur les pensions courantes (al. 1); l'octroi d'avances au créancier d'aliments est subordonné à la cession à l'Etat de ses droits sur la pension future (al. 2); les montants versés au titre d'avance ne sont pas remboursables par le bénéficiaire (al. 4). L'art. 13 LRAPA prévoit quant à lui que le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) réclame par voie de décision, au bénéficiaire ou à sa succession, les prestations perçues indûment. Selon l'art. 15 du règlement du 30 novembre 2005 d'application de la LRAPA (RLRAPA), le SPAS exige le remboursement des montants indus si le bénéficiaire tait des faits importants ou dissimule des pièces utiles. b) La jurisprudence rendue en application de la LPAS et de son règlement d'application a précisé que pour considérer comme indues les avances sur pensions alimentaires versées en

application d'une décision en force, il s'impose de révoquer celle-ci, ce qui n'est possible qu'en présence de motifs de révision (voir p. ex. TA, arrêts PS.2003.0224 du 29 décembre 2003 et PS.2003.0123 du 6 avril 2004). C'est le cas lors de la découverte de faits ou de moyens de preuves nouveaux ou d'inexactitudes manifestes susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente d'une situation donnée; sont seuls pertinents les faits qui existaient déjà au moment de la première décision, mais qui étaient inconnus sans faute ou restés non prouvés (ATF 122 V 21, consid. 2a). Dans l'arrêt PS.2003.0123 précité, le tribunal avait considéré que le fait que la recourante ait saisi le juge portugais d'une demande contre son ex-conjoint n'était pas déterminant en lui-même, seuls pouvant justifier une révision les faits dont on peut admettre qu'ils auraient conduit l'autorité, si elle les avait connus, à statuer dans un sens différent (l'arrêt se réfère à cet égard à Beerli-Bonorand, *Die ausserordentlichen Rechtsmittel in der Verwaltungsrechtspflege des Bundes und der Kantone*, 1985, p. 107). En effet, pour justifier un remboursement des prestations versées, il ne suffit pas que la bénéficiaire ait eu des faits importants, il faut encore qu'elle ait reçu un versement indû (TA, arrêt PS.2001.0129 du 29 avril 2002). Or, tel n'est pas le cas lorsque les démarches entreprises par le bénéficiaire n'aboutissent pas au paiement des montants réclamés. Pour la même raison, le tribunal a jugé que le seul fait que le débiteur d'aliments vive sous le même toit que le ou les créanciers n'impliquait pas automatiquement la suppression du droit aux avances sur pensions alimentaires, qui restent dues aussi longtemps que le jugement ou la convention fixant la contribution d'entretien ne sont pas modifiés (TA, arrêt PS.1994.0423 du 3 octobre 1995, cons. 5). Le tribunal a en effet considéré que, dès lors que la pension n'est pas acquittée et que le créancier remplit les conditions posées par la loi, on ne voit pas au nom de quel principe il ne pourrait pas en obtenir l'avance au seul motif qu'il fait ménage commun avec le débiteur. Dans cet arrêt, le tribunal constatait également que le débiteur de la pension était sans revenu ni ressource, de sorte qu'en l'hébergeant la recourante ne pouvait de toute manière n'en retirer aucun avantage économique (arrêt PS.1994.0423 précité).

E. 3

En l'occurrence, l'autorité intimée considère que les montants versés d'octobre 2005 à janvier 2006 ont été indûment perçus du seul fait que, durant cette période, la recourante hébergeait chez elle son ex-époux. Or, ainsi que cela résulte de la jurisprudence mentionnée ci-dessus, dont le tribunal n'a pas de raison de s'écarter, le seul fait que la recourante ait hébergé son ex-mari durant quelques temps après son retour ne signifiait pas qu'elle n'avait plus droit durant cette période à des avances sur pensions alimentaires. Pour déterminer si tel était le cas, il appartenait notamment au BRAPA d'examiner si le débiteur disposait durant cette période de ressources lui permettant de s'acquitter de ses obligations et s'il a versé quelque chose à la recourante. Le principe inquisitorial, qui domine la procédure administrative (ATF 111 II 284 c. 2; Pierre Moor, *Droit administratif*, vol. II, ch. 2.2.6.3, p. 175), impose en effet à l'autorité d'établir d'office l'ensemble des faits déterminants avant de rendre sa décision (ATF 110 V 52 c. 4a et la jurisprudence citée); elle doit ainsi entreprendre elle-même les investigations nécessaires (en requérant au besoin la collaboration des intéressés) pour établir ces faits (Imboden/Rhinow, *Schweizerische Verwaltungsrechtsprechung*, Nr. 88 B I, p. 550). En l'espèce, on constate que le BRAPA n'a pas effectué les investigations nécessaires pour établir les faits déterminants, notamment en ce qui concerne la situation économique du débiteur et sa participation éventuelle aux frais du ménage. Il convient dès lors de renvoyer le dossier à l'autorité intimée pour qu'elle complète l'instruction sur ce point, avant de rendre cas échéant une nouvelle décision.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Le présent arrêt sera rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.